



Association des
entrepreneurs en
construction du
Québec

7905, boul. Louis-H. Lafontaine
Bureau 101
Anjou (Québec) H1K 4E4

Tél. : 514 353-5151
(sans frais) 800 361-4304
Télécopieur : 514 353-6689
Courriel : info@aecq.org
www.aecq.org

CET-014M
C.P. PL 51
Loi modernisant l'industrie
de la construction

Montréal, le 13 mars 2024

Commission de l'économie et du travail
Direction générale des affaires parlementaires
1035, rue des Parlementaires
3^e étage, bureau 3.31
Québec (Québec) G1A 1A3

**Objet : Commentaires de l'Association des entrepreneurs en construction
du Québec – projet de loi n° 51**

Monsieur le Ministre,
Membres de la Commission de l'économie et du travail,

L'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ) vous transmet ses commentaires à l'égard du projet de loi n° 51, intitulé *Loi modernisant l'industrie de la construction*.

1. Généralités

Le projet de loi sous étude a pour objets principaux des enjeux liés aux réalités des différents secteurs de l'industrie. En effet, la recherche de polyvalence dans l'exercice des métiers et occupations ainsi que la nécessaire mobilité provinciale des salariés s'articulent différemment selon les secteurs, en fonction, d'une part, de certaines caractéristiques propres à chacun d'entre eux, mais aussi, d'autre part, des besoins plus ponctuels associés à certains projets.

Quant à l'absence de rétroactivité salariale, il faut y voir une composante du régime des négociations collectives et ainsi, un élément de discussion qui concerne de premier chef les associations sectorielles d'employeurs.

Ces remarques introductives expliquent la concision des présents commentaires, qui se veulent complémentaires à ceux qui seront formulés, sur les éléments d'intérêt commun, par nos collègues des associations siégeant au conseil d'administration de l'AECQ.

2. Grille d'analyse des modifications proposées

Les modifications ont été analysées selon deux perspectives.

D'abord, à la lumière de principes fondamentaux de la loi R-20, inhérents au régime de relations du travail dans l'industrie :

- Un paritarisme actualisé, axé sur les résultats ;
- L'atteinte de l'équilibre ¹ et la cohérence du régime, sous les aspects suivants : le rapport de force en négociation et le principe de la négociation sectorielle ;

Ensuite, en lien avec l'objectif visé, soit l'augmentation de la productivité.

3. Commentaires et recommandations en lien avec la grille d'analyse (les articles sont ceux du projet de loi, les parties surlignées ou raturées étant nos recommandations)

a. Un paritarisme actualisé, axé sur les résultats

Objectifs qui sous-tendent les recommandations :

- bénéficier de l'apport des représentants des employeurs et des salariés, négociateurs, praticiens et experts des relations du travail, dans les décisions importantes qui touchent l'industrie ;
- améliorer le fonctionnement et la performance de l'industrie sur les plans quantitatif et qualitatif par l'atteinte de consensus, en amont et en marge de tous débats de structure sur les rôles et responsabilités d'une instance par rapport à une autre ;
- prendre acte du fait que la responsabilité première de la Commission de la construction du Québec (CCQ), sur le plan normatif, est de fournir à l'industrie un cadre réglementaire et opérationnel évolutif, en fonction des besoins et réalités, actuels et prospectifs, émanant de la pratique des métiers et occupations, de l'organisation et de l'exécution de travaux sur les chantiers.

¹ La notion d'équilibre traverse les multiples interventions législatives en matière de relations du travail, particulièrement en regard de la loi R-20 : voir à ce sujet les motifs du juge LeBel dans *R. c. Advance Cutting Ltd.*, [2001] 3 R.C.S. 209, par. 215.

Recommandations :

Article 3

4. La Commission a pour fonction d'administrer la présente loi et notamment :

(...)

En concertation avec les ministères et les organismes concernés, le Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction et le Comité des relations du travail dans l'industrie de la construction, la Commission doit, dans l'exercice de ses fonctions, participer (...)

Article 5

18.14.13 Le Comité a pour fonctions :

1° d'étudier toute question ayant trait aux relations du travail dans l'industrie de la construction et aux conditions de travail des salariés, à l'exception de celles relevant du conseil d'administration de la Commission, du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction ou du Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction ;

2° de donner son avis au conseil d'administration de la Commission sur toute question ayant trait aux relations du travail dans l'industrie de la construction et aux conditions de travail des salariés soumise par ce dernier ;

3° de donner son avis au ministre sur toute question soumise par ce dernier ;

4° de donner son avis au conseil d'administration de la Commission sur toute question en lien avec le deuxième alinéa du paragraphe 10° de l'article 4.

b. Équilibre et cohérence : le rapport de force en négociation

Objectifs qui sous-tendent les recommandations :

- Maintenir le rapport de force actuel, qui a permis l'instauration d'une paix industrielle depuis 1995² ;

² « La comparaison avec l'Ontario est également éloquent. De 1998 à 2007, les pertes de temps dues à des conflits de travail dans la construction sont en effet trois fois plus importantes en Ontario qu'au Québec, toutes proportions gardées (...) En somme, l'industrie de la construction québécoise est maintenant un secteur relativement paisible, contrairement à ce que l'on croit ou à ce que laissent entendre les manchettes des journaux. ». Louis Delagrave et Jean-Luc Pilon, *Histoire des relations du travail dans l'industrie de la construction au Québec*, Québec, PUL, 2009, pages 209-210.

- Rééquilibrer, le cas échéant, le rapport de force en négociation, déséquilibré en raison de l'introduction de clauses de rétroactivité salariale dans les conventions collectives ;
- Rendre pertinentes et utiles les modifications proposées aux dates des différentes étapes de la négociation, dans la mesure où une célérité dans le processus est recherchée.

Recommandation

Article 24

Retirer du troisième alinéa de l'article 61 l'introduction des ajustements salariaux rétroactifs dans la liste des sujets pouvant faire l'objet de la négociation.

c. Équilibre et cohérence : le principe de la négociation sectorielle

Objectifs qui sous-tendent les recommandations :

- Éviter une rédaction qui pourrait laisser croire que la partie patronale ne dépose pas de « demandes », mais uniquement des « offres » ;
- Lier les obligations de bonne foi et de diligence dans le processus de négociation au respect du principe des négociations sectorielles ;
- Donner ouverture aux associations sectorielles d'employeurs à un recours au Tribunal administratif du travail en cas de non-respect du principe des négociations sectorielles, ou de ralentissement injustifié du processus de négociation pour mener une négociation « industrielle » plutôt que des négociations sectorielles³.

Recommandations :

Article 18

42.2 Au plus tard le premier jour du sixième mois qui précède la date d'expiration de la convention collective prévue à l'article 47, les associations représentatives de salariés, l'association sectorielle d'employeurs et l'association d'employeurs doivent transmettre par écrit aux autres parties leurs demandes, leurs offres ainsi que des propositions sur l'ensemble des matières pouvant faire l'objet de négociations.

³ Il est important de noter que la négociation des clauses communes, dont l'AECQ est responsable, se déroule parallèlement aux négociations sectorielles. Les sujets qui font partie des clauses communes sont, par définition, négociés sur une base « industrielle ».

42.3 Les négociations doivent commencer entre les associations représentatives de salariés et, selon leurs rôles respectifs, l'association sectorielle d'employeurs ou l'association d'employeurs, et elles doivent se poursuivre **indépendamment dans chacun des secteurs** avec diligence et bonne foi, **en respect du principe de la négociation sectorielle.**

d. L'augmentation de la productivité

Objectifs qui sous-tendent les recommandations :

- Assurer que l'application du principe de polyvalence ne se transforme pas en l'élaboration, par le Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction (CFPIC), d'une liste réglementaire de tâches partagées entre certains métiers ;
- Éviter la multiplication des plaintes ainsi que les visites successives d'inspecteurs sur les chantiers qui génèrent autant d'arrêts de travaux et, conséquemment, de pertes de productivité ;
- Rendre à l'employeur la possibilité d'optimiser la productivité de ses équipes.

Recommandations :

Article 60

123.1 La Commission peut, par règlement :

2° déterminer ~~les tâches et~~ les activités comprises dans un métier ;

Article 72 (Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction)

4.0.1 Malgré l'article 4, un compagnon peut exercer une tâche non comprise dans la définition de l'annexe A qui s'applique à son métier lorsque cette tâche s'inscrit dans le respect du principe de polyvalence dans l'organisation du travail.

Constitue de la polyvalence le fait d'exercer des tâches qui satisfont à l'ensemble des conditions suivantes :

3° elles sont, ~~à la fois,~~ de courte durée ~~et effectuées lors d'une même journée de travail.~~

Article 69 (Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction)

Abroger l'article 38 du règlement et permettre la pleine mobilité provinciale à tous les salariés.

4. Autres commentaires

a. La formation professionnelle ?

Puisqu'il s'agit d'une modernisation de « l'industrie » et non d'une modernisation des « relations du travail », il aurait été souhaitable d'inclure certains aspects liés à la formation professionnelle, notamment : la révision plus rapide des devis de formation, une meilleur offre régionale de formation initiale, ainsi que l'augmentation de l'offre dans les programmes contingentés.

Une réforme complète pourrait être soutenue en ayant recours aux nouveaux mandats de la CCQ (voir l'article 3 du projet de loi), en collaboration avec toutes les parties prenantes.

b. L'accès des personnes issues de groupes sous-représentés

Article 1

La définition introduite au paragraphe p.2) pour « *personne immigrante* » inclut le terme « *ressortissant étranger* ». Quel est la portée de ce terme en droit québécois ?

Article 62 (Règlement sur la délivrance des certificats de compétence)

La modification proposée a pour effet de permettre l'émission d'un premier certificat de compétence à une personnes visée au second alinéa du paragraphe 3° de l'article 2.5 (femmes et personnes représentatives de la diversité québécoise) sans que celle-ci puisse démontrer qu'elle satisfait aux préalables scolaires.

Cette mesure appelle, sur le plan opérationnel, une amélioration qualitative et quantitative des processus de reconnaissance des acquis ⁴.

⁴ L'adoption du règlement de la Commission de la construction du Québec découlant du nouveau paragraphe 13.4°, introduit par l'article 60 du projet de loi, devra ainsi être considérée comme une priorité stratégique.

c. Le service de référence de main-d'œuvre

Article 81 (Règlement sur le service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction)

Le premier alinéa de l'article 7 du règlement introduit une présomption de disponibilité à l'égard d'un salarié ayant reçu, de la part d'un employeur, un avis de fin d'emploi.

Doit-on comprendre, *a contrario*, qu'un salarié pour qui aucun avis de fin d'emploi n'a été transmis doit être considéré comme non disponible ? Si tel est le cas, il y aurait lieu de le prévoir expressément, d'autant plus qu'une telle présomption augmenterait l'efficacité du service, diminuerait le temps consacré par l'employeur à l'embauche et allégerait son fardeau administratif.

5. Un mot sur l'AECQ

L'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ) regroupe la totalité des employeurs de la construction assujettis à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (loi R-20).

Par sa composition, le conseil d'administration de l'AECQ constitue l'unique forum où toutes les associations patronales reconnues à la loi R-20 peuvent échanger et développer des orientations et des positions communes, dans le meilleur intérêt du patronat de la construction.



Daniel Carré
Président

AECQ